

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**

Arrêté du 20 Ramadhan 1430 correspondant au 10 septembre 2009 définissant les conditions, modalités et normes d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, complété, définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 bis du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions, modalités et normes d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie.

CHAPITRE I

**DES CONDITIONS ET MODALITES
D'EXPLOITATION DES AUTRES STRUCTURES
DESTINEES A L'HOTELLERIE**

Art. 2. — La mise en exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation délivrée par le directeur du tourisme de wilaya agissant sur délégation de pouvoir du ministre chargé du tourisme.

Art. 3. — La demande d'autorisation d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie doit être accompagnée des pièces suivantes :

Pour les personnes physiques :

1. un extrait de l'acte de naissance du demandeur ainsi que celui du gérant, le cas échéant ;

2. un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois, du demandeur ainsi que celui du gérant, le cas échéant ;

3. une copie certifiée conforme du titre de propriété de l'établissement d'hébergement ou une copie certifiée conforme de l'acte de location ou de gérance ;

4. Un constat d'huissier de justice déterminant les dimensions et la situation de l'établissement d'hébergement ;

5. une copie certifiée conforme du permis de construire, ou, à défaut, une copie certifiée conforme du certificat de conformité aux règles d'urbanisme et de construction délivré par les services techniques de l'assemblée populaire communale (APC) ;

6. une copie certifiée conforme du rapport d'expertise réalisé par l'organisme national de contrôle technique de la construction (CTC) attestant que l'établissement d'hébergement est apte à recevoir le public ;

7. une copie certifiée conforme du certificat de conformité aux règles de sécurité et de lutte contre l'incendie délivré par les services de la protection civile, datant de moins de trois (3) mois ;

8. une copie certifiée conforme du certificat de conformité aux règles d'hygiène et de salubrité publique délivré par les services de la santé, datant de moins de trois (3) mois ;

9. une attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle ;

10. l'engagement notarié de faire respecter par la clientèle les valeurs et les bonnes mœurs publiques ;

11. les copies certifiées des justificatifs d'aptitude professionnelle du demandeur ou du gérant, le cas échéant.

Pour les personnes morales :

1. les statuts de la personne morale ;

2. un extrait de l'acte de naissance du représentant légal de la personne morale ainsi que celui du gérant de l'établissement d'hébergement, le cas échéant ;

3. un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois, du représentant légal de la personne morale ainsi que celui du gérant de l'établissement d'hébergement, le cas échéant ;

4. une copie certifiée conforme du titre de propriété de l'établissement d'hébergement ou une copie certifiée conforme de l'acte de location ou de gérance ;

5. un constat d'huissier de justice déterminant les dimensions et la situation de l'établissement d'hébergement ;

6. une copie certifiée conforme du permis de construire, ou, à défaut, une copie certifiée conforme du certificat de conformité aux règles d'urbanisme et de construction délivré par les services techniques de l'assemblée populaire communale (APC) ;

7. une copie certifiée conforme du rapport d'expertise réalisé par l'organisme national de contrôle technique de la construction (CTC) attestant que l'établissement d'hébergement est apte à recevoir le public ;

8. une copie certifiée conforme du certificat de conformité aux règles de sécurité et de lutte contre l'incendie délivré par les services de la protection civile, datant de moins de trois (3) mois ;

9. une copie certifiée conforme du certificat de conformité aux règles d'hygiène et de salubrité publique délivré par les services de la santé, datant de moins de trois (3) mois ;

10. une attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle ;

11. l'engagement notarié de faire respecter par la clientèle les valeurs et les bonnes mœurs publiques ;

12. les copies certifiées des justificatifs d'aptitude professionnelle du gérant de l'établissement d'hébergement.

Art. 4. — Le dossier complet de demande d'autorisation d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie doit être déposé auprès du directeur du tourisme de wilaya, contre remise d'un accusé de réception.

Art. 5. — Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie, le directeur du tourisme de wilaya peut, s'il le juge nécessaire, consulter les autres administrations et institutions de l'Etat.

Art. 6. — Le directeur du tourisme de wilaya est tenu de répondre dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier complet de demande d'autorisation d'exploitation.

Art. 7. — Le directeur du tourisme de wilaya instruit le dossier et prononce :

— soit l'acceptation de la demande d'autorisation d'exploitation,

— soit le refus de la demande d'autorisation d'exploitation.

Art. 8. — La décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 9. — En cas de refus de la demande d'autorisation d'exploitation, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé du tourisme, en vue :

— soit de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification à l'appui de sa demande ;

— soit d'obtenir un complément d'examen.

Toutefois, la demande de recours doit parvenir au ministère chargé du tourisme dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus.

Art. 10. — Lorsque la demande est acceptée dans sa forme et son fonds, il est remis au demandeur l'autorisation d'exploitation, contre accusé de réception.

Dans ce cas, une copie de l'autorisation d'exploitation est transmise à la direction compétente du ministère chargé du tourisme.

Art. 11. — Les exploitants des autres structures destinées à l'hôtellerie sont tenus d'installer à l'entrée de leur établissement un panneau et une enseigne lumineuse portant la mention « Etablissement destiné à l'hôtellerie ».

Art. 12. — Les exploitants des autres structures destinées à l'hôtellerie sont tenus de se soumettre aux prescriptions des modalités d'exploitation telles que définies dans le chapitre III du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, susvisé.

Ils sont, par ailleurs, tenus de sauvegarder l'aspect architectural originel de leur établissement d'hébergement et de préserver leur vocation historique.

CHAPITRE II

DES NORMES D'EXPLOITATION DES AUTRES STRUCTURES DESTINEES A L'HOTELLERIE

Art. 13. — Les normes minimales d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie sont annexées au présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1430 correspondant au 10 septembre 2009.

Chérif RAHMANI.

ANNEXE

Normes minimales d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie

RUBRIQUES	NORMES
1- Entrée de l'établissement :	Indépendante, signalée, d'accès facile et éclairée.
2- Hall de réception :	- Entrée avec comptoir de réception. - Service de réception permanent 24h/24.
3- Promotion touristique :	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques.
4- Couloirs :	- Eclairés en permanence. - Largeur minimale : 1 m.
5- Chauffage :	Des chambres et des espaces communs.
6- Ventilation :	Des chambres et des espaces communs.
7- Dimensions requises pour les chambres (surface habitable) :	3,5 m ² par lit.
8- Mobilier et équipement des chambres :	Lit individuel (1,90 m X 0,80 m) ou grand lit (1,90 m X 1,40 m) + Penderie avec cintres + Corbeille à papier.
9- Fenêtres dans les chambres :	Occultation extérieure ou intérieure.
10- Literie des chambres :	- Matelas + Oreiller + Taie d'oreiller + Paire de draps + Couverture. - Literie propre et en bon état.
11- Changement des draps et des taies d'oreillers :	Après chaque départ de client ou 1 fois par semaine pour le même occupant.
12- Installations sanitaires :	- Au minimum : 1 salle de bains commune (lavabo + baignoire ou douche) + 1 WC commun avec lave-mains : toutes les 10 chambres ne disposant pas de salles de bains privées, avec un minimum de 2 salles de bains + 2 WC, par étage (1 pour Hommes et 1 pour Dames). - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau courante et papier hygiénique + savon.
13- Documentation dans les chambres :	Règlement intérieur + Instructions de secours.

RUBRIQUES	NORMES
14- Service coffre fort :	Coffre-fort au niveau de la réception pour le dépôt des objets de valeur de la clientèle.
15- Gérant :	- Diplôme dans l'hôtellerie ou le tourisme, - Ou diplôme de l'enseignement supérieur, - Ou justifier d'une expérience de 2 années, au moins, dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme ou assimilés.
16- Tenue du personnel en contact avec la clientèle :	- Port de tenue uniforme et en parfait état de propreté.
17- Boite à pharmacie :	Oui.
18- Groupe électrogène :	Eclairage des chambres et des espaces communs.
19- Réserve d'eau :	Oui, en rapport avec la capacité de l'établissement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1423 correspondant au 27 octobre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics en bureaux .

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-328 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1423 correspondant au 27 octobre 2002 portant organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;